

COMMUNE DE COMBLOUX

(Département de la Haute-Savoie)

ARRETE MUNICIPAL n° 019/2015

PORTANT PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE SUR LES PISTES DE SKI

Le Maire de Combloux,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et L.2122.4, L.2321-2-7° (loi n°2002-276 du 27 février 2002 – article 98-1)

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne,

Considérant que le présent arrêté abroge l'arrêté n° 166/2014

ARRETE

ARTICLE 1: DEFINITION

Est considérée comme piste de ski tout parcours de neige balisé et régulièrement entretenu dans les conditions définies aux articles 3,4, 5 et 10 et réservé à l'usage de la pratique du ski et des activités connexes dûment autorisées.

ARTICLE 2: LIMITES

Les pistes constituant le domaine skiable de Combloux sont celles figurant sur les plans de piste. Toute circulation en dehors des pistes balisées se fait aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 3: CATEGORIES

Les pistes sont réparties selon leur niveau de difficulté en quatre catégories:

- Pistes faciles: balises de couleur verte
- Pistes de difficultés moyennes: balises de couleur bleue
- Pistes difficiles: balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles: balises de couleur noire

ARTICLE 4: COMPOSITION

- **Ski alpin:** Pistes vertes: Faciles
Pistes bleues: Difficultés moyennes
Pistes rouges: Difficiles
Pistes noires: Très difficiles

- **Ski de fond:** Pistes vertes: Faciles
Pistes bleues: Difficultés moyennes
Pistes rouges: Difficiles

ARTICLE 5: ACCES

L'accès des pistes de ski alpin est interdit aux personnes non chaussées d'engins de glisse ainsi qu'à celles utilisant, sauf autorisation, un appareil ou engin de déplacement sur neige. Cette interdiction de circulation des appareils ou engins de déplacement sur neige est valable durant les heures d'ouverture du domaine skiable. En dehors de ces horaires, la réglementation en vigueur est spécifiée à l'article 15.

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski. Des zones réservées à cet effet sont aménagées à La Cry et à Cuchet et font l'objet d'une matérialisation et signalisation.

Les parcours à pied sont interdits sur les pistes de ski, sauf

- Sur la piste Bel'Ava, entre G2 Pertuis (gare d'arrivée du TSD de Pertuis) et la G 2 des Prés (gare d'arrivée du TSD des Prés) ;
- Sur le parcours piétons depuis le départ du TSD Beauregard en montant à droite de la ligne, puis à droite sur la piste des Roitelets pour accéder au TSD Pertuis ainsi que la traversée de la piste de la Croix entre l'ancienne piste de fond et le départ du TSD Pertuis ;
- Sur le parcours piétons au sommet du TSD Pertuis sur la piste de la Croix entre G 2 Pertuis/ G 2 Jouty / G 2 Plaine-Joux et le restaurant des Bachais en empruntant le chemin longeant la piste de la Croix jusqu'au restaurant des Bachais.

L'accès des pistes est interdit aux animaux non tenus en laisse.

L'accès des pistes pour la pratique du snowscoot, véloski, et engins similaires est autorisée uniquement sur les téléportés et en accord avec les services de contrôle STRMTG/BHS, l'exploitant et conformément à la réglementation.

L'accès des pistes de ski de fond, sauf dérogation exceptionnelle, est interdit aux personnes non équipées de ski de fond ou utilisant un engin de déplacement sur la neige. Une piste en parallèle de la piste de ski de fond est autorisée pour les piétons.

Les pistes de fonds sont balisées et entretenues mais sont en libre accès et ne sont pas surveillées par le service des pistes.

Les matériels d'entretien et de sécurité peuvent circuler sur les pistes quel que soit leur mode de propulsion, dans les conditions prévues à l'article 12.

L'espace Snow Park est interdit aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.

Après la fermeture des pistes, tout accès au domaine skiable est interdit à l'exception des services chargés de l'entretien du domaine skiable et des installations de remontées mécaniques ainsi qu'aux services de secours.

ARTICLE 6: RESPONSABILITE DES USAGERS

Les skis, surf et autres engins de glisse utilisés sur le domaine skiable doivent être équipés de lanières de sécurité ou mécanisme empêchant qu'ils ne glissent seuls et provoquent des accidents.

Les skieurs, surfeurs, et toute personne utilisant des engins de glisse sont responsables de leur matériel et doivent se comporter de manière à ne pas mettre en danger autrui. Ils doivent adapter leur comportement sur les pistes de ski à leur niveau, à leur matériel, aux conditions d'enneigement ou météorologiques.

L'usage des équipements de protection individuelle est vivement recommandé (casques, protection dorsale...).

ARTICLE 7: PARCOURS DES PISTES

- Ski alpin

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des balises de couleurs différentes selon les catégories de pistes prévues à l'article 2 ci-dessus, suffisamment rapprochées pour éviter tout risque d'erreur de la part du skieur.

Au départ de la piste, une flèche ou une balise de la couleur de la piste indique la direction.

Les balises sont constituées par des disques de 45 centimètres de diamètre et numérotées de x à 1 à partir du sommet de la piste. Chaque piste de ski reçoit un signe d'identification reporté sur les balises.

- Ski de fond

Le parcours des pistes de ski est indiqué par des flèches d'identification de la couleur conforme à la difficulté de la piste.

Placées au départ de la piste et aux croisements avec d'autres pistes, les flèches d'identification indiquent le nom de la piste. Placées tout au long de la piste, les flèches de direction indiquent le nom de la piste.

ARTICLE 8: POINTS DANGEREUX

Les zones ou les points dangereux traversés par les pistes balisées ou situées à leur proximité sont signalés par le matériel approprié.

Dans les passages particulièrement dangereux, des moyens de protection appropriés sont installés.

De même, les aménagements ou constructions ainsi que l'entretien et la protection des aires de départ et d'arrivée des appareils de remontées mécaniques seront effectuées par des moyens appropriés par l'exploitant.

Il est strictement interdit d'enlever ou de déplacer le matériel de protection mis en place. Seul le personnel de l'exploitant des remontées mécaniques est autorisé à utiliser ce matériel.

ARTICLE 9: INFORMATION DU PUBLIC

L'information des skieurs est assurée par un affichage aussi visible que possible.

Seront installés:

- **1/ Devant les caisses de l'Office du tourisme, et des caisses centrales de la Cry**

- un tableau mentionnant les heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques
- un plan des différentes pistes de la station avec indication de la catégorie
- le présent arrêté municipal

- **2/ Aux stations inférieures de chaque remontée mécanique, à l'exception des téléskis d'école et des jardins d'enfants:**

- un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leurs catégories. Ce plan doit indiquer de façon très lisible les heures d'ouverture et de fermeture des pistes.

- **3/ Au départ de chaque piste**

- une flèche de direction ou une balise de la couleur de la piste

En ce qui concerne le ski de fond, un plan des pistes avec indication de leurs caractéristiques principales (longueur, difficulté technique) est installé de façon très visible au départ des pistes et en tout autre lieu permettant une bonne diffusion des renseignements.

- **4/ En cas de risque d'avalanche**, une signalisation appropriée est mise en place aux endroits adéquats (au départ des remontées mécaniques et au sommet du domaine skiable), conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10: OUVERTURE ET FERMETURE DES PISTES

Le service chargé de la sécurité des pistes assure après reconnaissance l'ouverture et la fermeture des pistes de ski alpin.

En fin de journée, la piste doit être déclarée fermée. Mention en est consignée sur un registre tenu à cet effet avec l'heure de fermeture et la signature du pisteur ayant reconnu la piste.

Les skieurs ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste que si celle-ci a été déclarée ouverte.

En cas d'accidents ou d'incidents sur une piste nécessitant pour une durée importante le stationnement et la circulation d'engins d'entretien ou de sécurité, l'exploitant des remontées mécaniques interdira l'accès de la piste et en rendra compte sans délai au Maire ou à son représentant.

En fin de journée, la piste est fermée. Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié. L'accès en est alors interdit au public pour des raisons de sécurité (entretien, damage).

ARTICLE 11: FONCTIONNEMENT DES REMONTEES MECANIQUES

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure qui permet à ces derniers de regagner la station avant la nuit.

ARTICLE 12: RISQUE D'AVALANCHE

En cas de risque d'avalanche, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs, la piste doit être immédiatement déclarée fermée, après reconnaissance.

En cas de danger d'avalanche, le Maire ou son représentant peut interdire aux skieurs l'usage des remontées mécaniques donnant accès aux pistes menacées.

En cas de danger imminent, l'exploitant des remontées mécaniques est tenu, même en l'absence d'ordre de fermeture du Maire, ou de son représentant, d'interdire aux skieurs l'accès des appareils si toutes les pistes qu'ils desservent sont menacées. Il rendra compte, sans délai, de sa décision au Maire ou à son représentant.

En cas de déclenchement d'avalanches, les consignes décrites dans le Plan d'Intervention et de Déclenchement des avalanches (PIDA) seront appliquées.

ARTICLE 13: MOYENS

La sécurité sur les pistes est assurée par du personnel qualifié, doté des matériels nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le matériel est judicieusement réparti afin de permettre une intervention la plus rapide possible.

Le directeur du service des pistes ou à défaut le responsable de la sécurité sur les pistes est agréé par un arrêté du Maire.

Chacun des matériels motorisés servant à l'entretien doit porter, en évidence, une signalisation lumineuse de couleur orange et être muni d'un avertisseur.

Les matériels motorisés servant au secours sur pistes (motos-neige) doivent être munis d'une signalisation lumineuse orange et être muni d'un avertisseur. Tous les engins sont tenus de dégager les pistes aussi rapidement que possible.

La circulation des chenillettes du service, lorsque les pistes sont ouvertes au public, n'est autorisée qu'en cas de déplacement exceptionnel à condition qu'elles soient escortées par du personnel à ski ou à moto-neige.

ARTICLE 14 : SECOURS SUR PISTES

Conformément à l'article L.2321-1 7° du Code général des collectivités territoriales et à l'article R.2321-6 du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil Municipal a décidé d'adopter le principe du remboursement des frais de secours engagés à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin et du ski de fond. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal et affichés de manière visible pour les skieurs.

Sur les pistes de ski de fond, en cas de besoin, les secours sont assurés par le service des pistes.

Après la descente du pisteur chargé de fermer la piste et la fermeture de cette dernière, toute demande de secours fait l'objet d'une demande de « secours en montagne », et non de « secours sur piste ».

ARTICLE 15 : RESTAURANTS D'ALTITUDE

- Le droit commun appliqué aux établissements de restauration situés sur le domaine skiable et desservis par les installations de remontées mécaniques est le suivant :
Les responsables des restaurants d'altitude doivent inviter leur clientèle à quitter l'établissement de manière à avoir rejoint le pied des pistes à l'heure de fermeture du domaine skiable. En cas d'organisation de soirées après la fermeture du domaine skiable, l'arrêté municipal réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude et de retour vers la station en dehors des heures d'ouverture des pistes constitue la référence en matière tant d'organisation que de respect des conditions de sécurité et de la procédure de demande d'autorisation.
- Les horaires d'ouverture et de fermeture du domaine skiable sont transmis par l'exploitant du domaine skiable aux responsables des restaurants d'altitude et l'information doit être clairement affichée pour les usagers. L'exploitant de l'établissement de restauration doit avertir ses clients qu'ils ne doivent plus emprunter les pistes après leur fermeture, sauf dans les conditions prévues dans l'arrêté municipal n°167/2014 réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude et de retour vers la station en dehors des heures d'ouverture des pistes.
- Ils doivent indiquer à leur clientèle que ces mesures sont prises pour des raisons de sécurité, les engins de damage évoluant à l'aide de câbles qui ne peuvent être visibles la nuit et risquant de provoquer de graves accidents et décès. De même, le domaine skiable étant fermé, l'intervention des secours se fait par les moyens habituels (Service Départemental d'Incendie et de Secours).
- En raison de l'existence de soirées organisées dans les restaurants d'altitude, l'arrêté n°167/2014 réglementant les conditions d'accès aux restaurants d'altitude et de retour vers la station en dehors des heures d'ouverture des pistes fixe l'ensemble des conditions dans lesquelles ces soirées peuvent être mises en place.
- Les responsables de ces établissements de restauration sont tenus d'équiper les abords et dépendances de leurs établissements de matériel de protection contre les chocs et d'information du public sur les risques encourus par le parcours du domaine skiable en dehors des heures d'ouverture.
- L'utilisation d'engins à chenilles ou motos-neige pour le ravitaillement n'est autorisée que dans les tranches horaires suivantes : 1h30 avant l'ouverture des pistes et 1h30 après leur fermeture. Cette utilisation se fera selon des modalités de parcours, d'horaires et d'équipements des engins arrêtées chaque année avec l'exploitant du domaine skiable. Seul ce dernier pourra modifier un parcours pour des raisons de sécurité.

Les engins autorisés à circuler dans le but de ravitaillement devront être équipés des matériels de sécurité réglementaires (phares, avertisseur sonore...), de dispositif permettant l'arrimage du matériel transporté et d'un dispositif permettant d'effacer les traces des chenillettes. Les chenillettes devront être équipées d'un peigne afin de ne pas créer de mauvaises traces dommageables aux clients.

A ce sujet, les responsables des établissements de restauration s'engagent à respecter le travail réalisé par l'exploitant du domaine skiable afin de maintenir les pistes en parfait état.

- Une piste fermée aux skieurs pour des raisons de sécurité est également interdite à la circulation de ces engins.

ARTICLE 16 : COMPETITIONS ET ENTRAINEMENTS

Les entraînements et compétitions se déroulent obligatoirement sur des pistes réservées et fermées au public ces jours-là, et sous la responsabilité des personnes assurant l'encadrement de la compétition (entraîneurs, moniteurs). Une information claire sera diffusée au public fréquentant le domaine skiable. La sécurisation complémentaire et nécessaire des parcours reste à la charge de l'organisateur.

Les entraînements et compétitions bénéficient de la sécurisation réglementaire des pistes mise en place par le service des pistes. Si une sécurisation supplémentaire est nécessaire, elle sera prise en charge par les organisateurs.

ARTICLE 17 : DESCENTES AUX FLAMBEAUX

- Les descentes aux flambeaux ou autre manifestation d'intérêt général organisée par l'Office de tourisme, la commune, les écoles de ski, les associations et s'effectuant en dehors des heures d'ouverture au public du domaine skiable feront l'objet d'une autorisation pour la saison hivernale fixant les jours et heures de ces manifestations. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de sécurité possibles afin d'encadrer les montées ou les descentes de ces manifestations dans le but d'assurer une sécurité maximale des usagers. Les organisateurs devront être en mesure de communiquer pour joindre les moyens de secours (téléphone satellite....) et disposer d'un matériel de premier secours pour apporter les soins d'urgence.

ARTICLE 18 : SKI DE RANDONNEE

18-1 : CONDITIONS DE PRATIQUE

La pratique du ski de randonnée sur le domaine skiable de COMBLOUX est interdite, excepté sur les secteurs définis dans le présent arrêté. Des itinéraires dédiés sont mis en place selon la cartographie jointe qui évitent au maximum les pistes de ski alpin. Ils prévoient plusieurs points de départ : pied du téléski de la Cry au lieudit « Le Bouchet », parking des Brons au droit de la piste BAGHERRA, parking de la Cry au niveau du chemin d'été en face de l'hôtel Alpen Valley, parking de Cuchet en aval du restaurant « Le petit Cuchet ».

Les exceptions à cette interdiction de circuler sur les pistes de ski alpin sont les suivantes :

➤ Pour l'itinéraire « Crève-cœur » :

- Sur la droite de la piste « Pinson », depuis le pied du téléski de la Cry au lieudit « Le Bouchet » jusqu'au sommet de la piste au départ du téléski de Mowgli,
- Sur la droite de la piste « Bagherra » depuis le départ du téléski de Mowgli jusqu'au télésiège débrayable de Beauregard.
- Sur la droite de la piste des « Roitelets », à partir du pylone n°8 du TSD de Beauregard, jusqu'au croisement avec le chemin piéton situé sur la droite dans le sens aval => amont.
- Sur la piste de « la Croix », traversée à hauteur de la balise n°11 depuis la droite dans le sens de la montée vers la gauche de la piste,
- Sur la piste de « la Croix », traversée depuis la balise n°14 depuis la gauche dans le sens de la montée vers la droite de la piste,
- Sur la piste de La Croix à partir de la balise 17, en circulant sur la droite de la piste jusqu'à la balise n°28 (sommet du téléski de Plaine Joux)

➤ Pour l'itinéraire « Plan des Dames » :

- Circulation sur la gauche en montant le long de la piste de « l'écureuil »,
- Depuis le sommet du télésiège de la « Ravine », traversée de la piste « Bel Ava » à hauteur de l'accès depuis le télésiège en direction de la piste pour rejoindre l'itinéraire raquette.

18-2 : RECOMMANDATIONS D'USAGE

La pratique du ski de randonnée à la montée se caractérise par la création d'un flux montant qui peut se dérouler sur des pistes de ski alpin ouvertes et sur lesquelles le flux majoritaire est le flux descendant. De ce point de vue, il convient de rappeler toutes les précautions d'usage, à savoir, sur les parties de pistes sur lesquelles la pratique du ski de randonnée est tolérée :

- Circuler à la montée en bord de piste sur la droite, au plus près de la limite extérieure de celle-ci,
- Eviter les passages étroits et sans visibilité pour les skieurs descendants.

ARTICLE 19

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°166/2014 du 29/12/2014.

ARTICLE 20

Monsieur le Président Directeur Général de la SEM des Portes du Mont-Blanc, Monsieur le Directeur général de la SEM des Portes du Mont-Blanc, Monsieur le Directeur général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie.

Fait à Combloux, le 04/03/2015

Le Maire

Jean BERTOLUZZI



Certifié exécutoire par affichage le 05/03/2015 et télé transmission en sous-préfecture le 05/03/2015
le Maire

